



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 012-2023-RH12

SÉANCE EN DATE DU 15 FÉVRIER 2023

### **ADAPTATION DE LA LISTE DES EMPLOIS DONT LES TITULAIRES BÉNÉFICIE D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (NAS) OU OUVRANT DROIT À UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE (COP) AVEC ASTREINTES**

L'an deux mille vingt trois, le 15 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 février 2023, s'est rassemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

#### **MEMBRES PRÉSENTS :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

#### **MEMBRES REPRÉSENTÉS :**

- Mme PRÉVOT Vannina par Mme PORTELLI Florence
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. DO AMARAL Philippe
- M. MASSI Jean-Claude par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230215-012\_2023\_RH12-DE

*Réception en sous-préfecture le : 20 février 2023*

*Publication le : 21 février 2023*

- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

### **MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :**

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** les dispositions des articles L2124-32 et L2222-11 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** la loi n° 90-1067 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, et notamment son article 21 modifié par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement, codifiées aux articles R2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** les délibérations des 29 avril 1994, 24 juin 1994, 25 novembre 1994, 17 février 1995, 31 mai 1996, 31 janvier 1997, 23 octobre 1998, 27 octobre 2000, 1<sup>er</sup> décembre 2000, 2 juillet 2004, 18 avril 2008, 27 mars 2009, du 31 mars 2011, du 4 juin 1993, du 30 novembre 2009, du 3 octobre 2012 et du 26 février 2015 modifiant la liste des emplois communaux dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (NAS),

**Vu** la délibération n° 106-2022-RH13 du 23 juin 2022 adaptant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte,

**Considérant** qu'il est rappelé que l'article 21 de la loi n° 90-1067 a été complété par des dispositions du Code du domaine de l'État (articles R.92 et suivants), rendues applicables aux collectivités par la jurisprudence en vertu du principe de parité (CE 30/10/1996 - Commune de Muret - Requête n° 153679) ;

**Considérant** que les fonctions de gardien attribuées à certains agents des services techniques, culturels, scolaires, sports, (etc.) comprennent, en dehors de leurs heures de travail et des heures d'ouverture des locaux, des missions de gardiennage, de surveillance, d'entretien, de mise en sécurité et d'accueil téléphonique ou physique ;

**Considérant** que ces missions qui rendent indispensable la présence constante de l'agent dans les lieux du service ou à proximité, y compris la nuit et le week-end, justifient, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, l'usage d'un logement concédé par nécessité absolue de service ;

**Considérant** que l'attribution des logements pour nécessités absolues de services (NAS) a été définie par les délibérations susvisées ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour la liste des emplois bénéficiant de tels logements ;

**Considérant** que la collectivité peut également attribuer des logements au titre d'une convention d'occupation précaire (COP) pour certains emplois soumis à une obligation d'astreintes ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de dresser la liste des emplois concernés et de prendre les décisions individuelles d'attribution en application de la délibération relative à l'attribution des logements communaux ;

**Considérant** que la réalisation de ces astreintes et sujétions particulières nécessite la mise à disposition d'un logement situé à proximité de son lieu de service ;

**Considérant** le recrutement complémentaire d'un gardien dit « volant » pour assurer la suppléance du gardien du cimetière de la Forêt ainsi que les divers remplacements des gardiens placés dans l'incapacité ponctuelle de réaliser leurs missions de gardiennage en logement pour nécessité absolue de service ;

**Considérant** la mise à disposition d'un nouveau bien immobilier dans le giron du parc des logements communaux ;

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire de prévoir une nouvelle attribution au regard des nécessités de service ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 6 février 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La délibération n° 106-2022-RH13 du 23 juin 2022, adaptant la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service (NAS) ou ouvrant droit à une convention d'occupation précaire (COP) avec astreinte, est modifiée.

### **Article 2 :**

Un emploi est ajouté dans la liste des emplois pouvant faire l'objet d'une attribution de logement par nécessité absolue de service (NAS), ainsi qu'il suit :

<b>Emplois</b>	<b>Catégorie de Logement</b>	<b>Taux de prise en charge du loyer</b>	<b>Zones (équipements)</b>	<b>Adresse</b>	<b>Type de logement</b>
Technicien espaces verts	NAS	100 %	Lisière Forêt et toute commune	École Charles Perrault 112 rue du Maréchal Foch	F4

### **Article 3 :**

Le reste des dispositions de la délibération susvisée demeure inchangé.

### **Article 4 :**

Madame le Maire ou son représentant, sont autorisés à prendre les décisions individuelles d'attribution y afférent.

**Article 5**

Les dépenses occasionnées seront inscrites au budget principal des exercices 2023 et suivants.

**Article 6 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

**Article 7 :**

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

**Article 8 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**